

BEFEC PRICE WATERHOUSE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Société Anonyme au capital de francs 8.235.000

Siège social : 11 rue Margueritte – 75017 PARIS

R.C.S PARIS 672 006 483 Le Président du Conseil

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le sept juin, les actionnaires de la société Befec Price Waterhouse, société anonyme au capital de 8 235 000 FF divisé en 27 000 actions de 305 FF se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire à 15 heures Tour AIG 34, place des Corolles 92 908 Paris La Défense 2 sur convocation du Conseil d'administration le 21 mai 1999 par simple lettre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

En l'absence de Pierre Dufils, Président du Conseil, l'Assemblée est présidée par Monsieur Michael Moralee, Directeur Général.

La société PW Audit, représentée par André Pasqual et Régine Devaud, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Ghislaine Roch est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Pierre Feibel et Monsieur Philippe Bérard, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 26 977 actions ayant le droit de vote, sur un total de 27 000 actions ayant le droit de vote. En conséquence le quorum de plus du tiers étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires et aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence arrêtée par le bureau de l'Assemblée,
- les pouvoirs des Actionnaires représentés annexés à la feuille de présence,
- le Rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire original du projet de fusion signé le 24 mars 1999, respectivement entre la société Befec Price Waterhouse et la société Feuillet & Associés,
- les récépissés de dépôt en date du 27 avril 1999 du projet de fusion effectués auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

100-443887-100

- le rapport du Commissaire aux Apports,
- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales "Les Petites Affiches" en date du 28 Avril 1999,
- un exemplaire à jour des statuts de la société Befec Price Waterhouse
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Monsieur le Président déclare que le Rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société BEFEC PRICE WATERHOUSE de la société :

FEUILLET et ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs

Siège social 11, rue Margueritte à PARIS (75017) – RCS PARIS 710 501 602

- Approbation et évaluation du patrimoine transmis
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de FEUILLET et ASSOCIES,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Sur proposition du Président, les actionnaires acceptent qu'il ne soit pas donné lecture du projet de fusion absorption de la société Feuillet et Associés par la société Befec Price Waterhouse, dont ils ont pris connaissance avant la présente Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Commissaire aux Apports relatif à la fusion absorption de la société Feuillet et Associés par la société Befec Price Waterhouse.

Il mentionne à l'Assemblée qu'aucun créancier de la société Feuillet et Associés n'a fait opposition à l'opération soumise à l'approbation de la présente Assemblée.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour et proposées par le Conseil d'Administration.

RECEIVED

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption intervenu avec la société FEUILLET ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs dont le siège social est au 11 rue Margueritte à PARIS (75017) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés PARIS 710 501 602, et après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 avril 1999

- approuve cette convention,
- décide la fusion par voie d'absorption de la société FEUILLET et ASSOCIES,
- approuve les apports effectués par la société FEUILLET et ASSOCIES au titre de la fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 2.639.624 francs,
- approuve l'absence de rémunération de ces apports et de rapport d'échange, la société BEFEC PRICE WATERHOUSE étant propriétaire de toutes les parts représentant le capital de la société FEUILLET ET ASSOCIES,
- prend acte de ce que les parts de la société FEUILLET et ASSOCIES étant détenues par la société BEFEC PRICE WATERHOUSE depuis le dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, la fusion-absorption conformément à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales n'a pas à être approuvée préalablement par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FEUILLET ET ASSOCIES,
- décide que la fusion de la société FEUILLET et ASSOCIES avec la société BEFEC PRICE WATERHOUSE est définitive et que la société FEUILLET et ASSOCIES se trouve dissoute de plein droit à compter de ce jour sans qu'il soit nécessaire de procéder aux opérations de liquidation de ladite société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires constate que par suite de la résolution qui précède le capital de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE n'est pas modifié et décide que la différence entre la valeur retenue dans le traité de fusion-absorption du patrimoine de la société FEUILLET et ASSOCIES, soit un montant de 2.639.624 francs, et la valeur comptable des titres de cette dernière dans la comptabilité de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE, soit 5.277.810 francs constitue un mali de fusion s'élevant à 2.638.186 francs qui sera inscrit dans les comptes de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ROLLER
ARTICLE 905 C. G. B.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures et 30 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Michael Moralee

Les scrutateurs

PW Audit
André Pasqual

Régine Devaud

Le secrétaire
Ghislaine Roch

FACE ANNULÉ
ARTICLE 905 C. G. F.

FEUILLET ET ASSOCIES,
Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital: 250 000 francs
Siège social: 11, rue Margueritte 75017 Paris
RCS PARIS 710 501 602

**PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 1999**

.....
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir à son gérant Pierre Lordereau à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

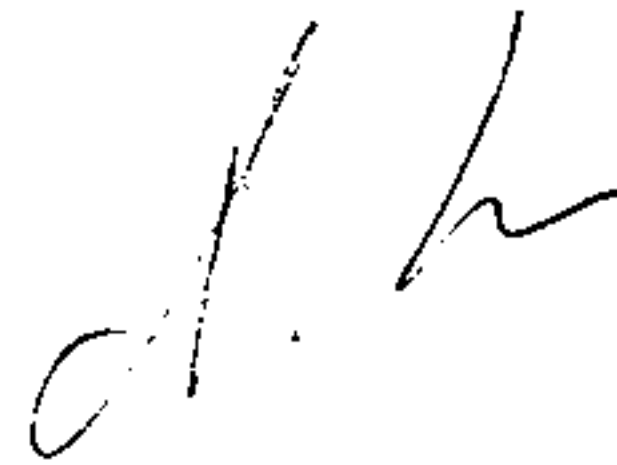
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Gérant

Pierre Lordereau



BEFEC PRICE WATERHOUSE
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme au capital de francs 8.235.000
Siège social : 11 rue Margueritte – 75017 PARIS

R.C.S PARIS 672 006 483

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 23 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt trois mars à dix sept heures trente minutes, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à la Tour AIG – 34 place des Corolles – à PARIS LA DEFENSE 2 (92908) sur convocation du Président faite par lettre le 09 mars 1999.

.....
En l'absence de Pierre Dufils, Président du Conseil, le Conseil d'Administration est présidé par Monsieur Michael Moralee, Président de séance.

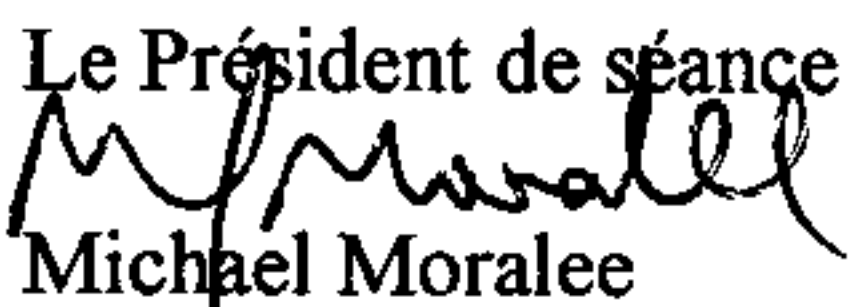
Le Conseil réunissant le quorum requis, le Président constate que le Conseil peut valablement délibérer.

.....
Il indique que dans la mesure où la société BEFEC PRICE WATERHOUSE détient la totalité des parts représentant l'intégralité du capital de la société FEUILLET et ASSOCIES et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion absorption, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société FEUILLET et ASSOCIES contre des actions de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE ; il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société BEFEC PRICE WATERHOUSE devant être échangées contre des parts de la société FEUILLET et ASSOCIES.

.....
Il confère à Monsieur Pierre Dufils tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du projet de fusion, de signer les actes définitifs, d'une manière générale de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de la fusion.

.....
Le Conseil confère également tous pouvoirs à Monsieur Pierre Dufils, Président du Conseil d'Administration, à l'effet de signer seul la déclaration de conformité prévue aux articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967.

.....
Pour extrait certifié conforme

Le Président de séance

Michael Moralee

BEFEC PRICE WATERHOUSE, société absorbante

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Capital social: 8 235 000 FF

Siège social: 11, rue Margueritte 75 017 Paris

RCS Paris 672 006 483

FEUILLET ET ASSOCIES, société absorbée

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Capital social: 250 000 FF

Siège social: 11, rue Margueritte 75 017 Paris

RCS Paris 710 501 602

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

Pierre Dufils,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société Befec Price Waterhouse, société anonyme au capital de 8 235 000 FF, dont le siège social est 11, rue Margueritte 75 017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 672 006 483

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 mars 1999,

Et

Pierre Lordereau,

agissant en qualité de Gérant de la société Feuillet et Associés, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 FF, dont le siège social est situé 11, rue Margueritte 75 017 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sur le numéro 710 501 602

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 mars 1999,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société Befec Price Waterhouse et la société Feuillet et Associés, le conseil d'administration de Befec Price Waterhouse et l'Assemblée générale ordinaire de Feuillet et Associés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêt des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Feuillet et Associés devant être transmis à la Befec Price Waterhouse.

Il est en outre précisé que la société Befec Price Waterhouse ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des parts de la société Feuillet et Associés, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société Feuillet et Associés, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi susvisée.

2. Sur requête du Président du conseil d'administration de la société Befec Price Waterhouse, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 7 avril 1999 nommer en qualité de commissaire aux apports Monsieur Henri Fouillet.

3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- au nom de la société Befec Price Waterhouse dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches en date du 28 avril 1999;

- au nom de la société Feuillet Associés dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches en date du 28 avril 1999 ;

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de la société Befec Price Waterhouse et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société Befec Price Waterhouse, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5. Le rapport établi par Monsieur Henri Fouillet, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société Befec Price Waterhouse à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 20 mai 1999.

6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Befec Price Waterhouse société absorbante, réunie le 7 juin 1999, a approuvé le projet de fusion de la société Feuillet et Associés, société absorbée, avec la société Feuillet et Associés et l'évaluation des apports en nature.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société Feuillet et Associés.

7. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société Feuillet et Associés, par la société Befec Price Waterhouse et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société Feuillet et Associés ont été publiés dans les journaux d'annonces légales Les Petites Affiches du 10 juin 1999.

8. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- quatre copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Befec Price Waterhouse.

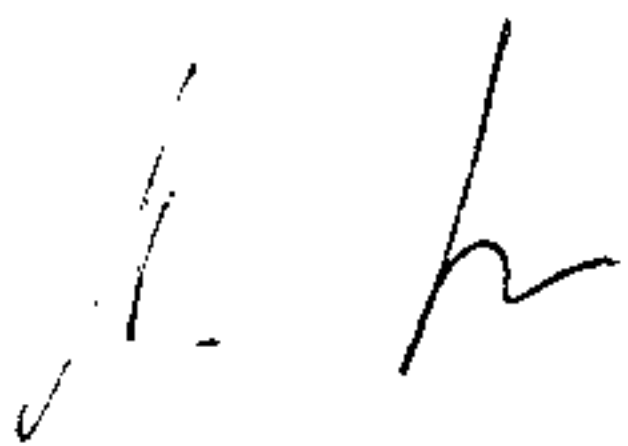
et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société Befec Price Waterhouse et de la société Feuillet et Associés est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris
Le 15 juin 1999
en quatre exemplaires.

Pierre Dufils



Pierre Lordereau



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
 PARIS 17^e : PLAINE MONCEAU LE 28 JUIN 1999
 F° 72 BORD. 309.cave 3
 - Dt DE TIMBRE .. 75x49 = 1925
 - Dts D'ENREGT 552
 SIGNATURE : 

Article 675 C.G.I. : cet acte devait être enregistré avant le 29.6.99
 Application des art. 1727 et 1728 C.G.I. : intérêt de retard de 0,75%
 par mois (taux applicable : 7,5% l'an) payement de 10%.
 Vous disposez de 30 jours pour présenter des observations
 sans préjudice des dispositions de l'article R*106-1 du L.F.F.

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Pierre Dufils

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée Befec Price Waterhouse, société anonyme au capital de 8 235 000 FF, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont le siège social est 11, rue Margueritte 75 017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris B 672 006 483, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 23 mars 1999

Ci-après dénommé "BEFEC PRICE WATERHOUSE"

D'UNE PART,

ET :

- Pierre Lordereau

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée FEUILLET et ASSOCIES, société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 250 000 francs, dont le siège social est 11, rue Margueritte 75017 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris B 710 501 602, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire en date du 22 mars 1999

Ci-après dénommé "FEUILLET et ASSOCIES"

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUT EN VUE DE REALISER LA FUSION DE FEUILLET ET ASSOCIES PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE BEFEC PRICE WATERHOUSE



**SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES – MOTIFS DE
LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION**

ARTICLE 1 - SOCIETE ABSORBANTE: BEFEC PRICE WATERHOUSE

BEFEC PRICE WATERHOUSE a pour objet dans tous pays l'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et la loi du 8 août 1944 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 15 octobre 1966.

Son capital s'élève à la somme de 8 235 000 FF, divisé en 27 000 actions de 305 FF chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 2 - SOCIETE ABSORBEE : FEUILLET ET ASSOCIES

FEUILLET et ASSOCIES a pour objet l'exercice du commissariat aux comptes, l'expertise comptable et la révision comptable sous toutes ses formes, en particulier l'expertise judiciaire, la révision contractuelle, la révision légale, l'entreprise de comptabilité et d'une façon générale l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable; toutes opérations quelconques mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés de commissariat aux comptes et aux sociétés d'expertise comptable.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 30 novembre 1984 et sauf prorogation, elle expirera le 15 août 2060.

Son capital s'élève à la somme de 250 000 FF, divisé en 2 000 parts de 125 FF chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 3 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

BEFEC PRICE WATERHOUSE détient la totalité des 2000 parts composant le capital social de FEUILLET ET ASSOCIES.

ARTICLE 4 - DIRIGEANTS COMMUNS

BEFEC PRICE WATERHOUSE et FEUILLET ASSOCIES n'ont pas de dirigeants communs.

ARTICLE 5 - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.



Handwritten text, possibly a signature or date, appearing as a series of connected strokes.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

ARTICLE 6 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de FEUILLET et ASSOCIES s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du réseau Price Waterhouse dont ces deux sociétés font partie.

ARTICLE 7 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de BEFEC PRICE WATERHOUSE et de FEUILLET et ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 juin 1998.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de BEFEC PRICE WATERHOUSE le 23 décembre 1998 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de FEUILLET et ASSOCIES le 21 décembre 1998.

En outre, l'une et l'autre société ont établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 31 décembre 1998, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

ARTICLE 8 - DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE FEUILLET ET ASSOCIES SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR BEFEC PRICE WATERHOUSE - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1998.

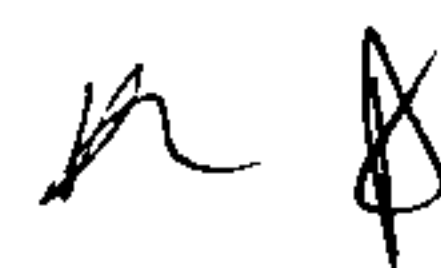
En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par FEUILLET et ASSOCIES à compter du 1^{er} juillet 1998 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de BEFEC PRICE WATERHOUSE qui supportera seule les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, FEUILLET et ASSOCIES transmettra à BEFEC PRICE WATERHOUSE tous les éléments de son patrimoine, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 9 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les méthodes d'évaluation utilisées par les deux sociétés ont été les suivantes:

s'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments de l'actif et du passif ont été valorisés à leur valeur nette comptable.



RECEIVED
FEB 10 1965
ARTICLE 905 C. O. P.

SECTION II. – PATRIMOINE A TRANSMETTRE AU TITRE DE LA FUSION PAR FEUILLET ET ASSOCIES

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Pierre Lordereau, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de FEUILLET et ASSOCIES, en vue de la fusion à intervenir entre elle et BEFEC PRICE WATERHOUSE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à BEFEC PRICE WATERHOUSE, ce qui est accepté par Pierre Dufils ès qualités, pour le compte de cette dernière,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de FEUILLET et ASSOCIES y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 1998, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de FEUILLET et ASSOCIES devant être intégralement dévolu à BEFEC PRICE WATERHOUSE dans l'état où il se trouvera à cette date.

1 - Actif dont la transmission est prévue

1 – DES ELEMENTS INCORPORELS

Comprenant

- la clientèle exploitée au siège social,
- la clientèle exploitée au 20, rue Raymond Aron 76 130 Mont Saint Aignan pour laquelle FEUILLET et ASSOCIES est inscrite en tant qu'établissement secondaire au greffe du tribunal de commerce de Rouen,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par FEUILLET et ASSOCIES en vue de lui permettre l'exploitation de ladite clientèle,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à FEUILLET et ASSOCIES,
- les droits au bail des locaux situés à Paris et à Mont Saint Aignan bénéficiant à FEUILLET et ASSOCIES, savoir:

Concernant les locaux situés à Paris (75 017) 11, rue Margueritte, FEUILLET et ASSOCIES est le bénéficiaire d'une convention de sous-location qui lui a été consentie à titre gratuit par le GIE PRICE WATERHOUSE. Cette convention qui porte sur un appartement situé au 2^{ème} étage gauche a pris effet le 1^{er} janvier 1994 et a été conclue pour une durée qui prendra fin lors de la résiliation du bail principal et avec les mêmes échéances que ce dernier.

FACE MODULE
ARTICLE 905 C: G: N

Concernant les locaux situés à Saint-Aignan (76 130) 20, rue Raymond Aron, FEUILLET et ASSOCIES est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux à usage de bureaux comprenant une partie privative au premier étage à droite 278m2, sur le palier 1^{er} étage 22 m2, un droit à l'utilisation des parties communes de l'immeuble au prorata des millièmes, soit 0,286 comprenant notamment une salle de réunion, une bibliothèque, accueil, salon d'attente, toilettes, archives, accès, totalisant 260 m2, un terrain paysagé d'environ 8000 m2 avec un parking de 40 emplacements. Ce bail consenti par la SCI Pardo, dont le siège social est sis Parc des Activités Technologiques de la Vatine, 20 rue Raymond Aron, représentée par son gérant Olivier Lesieur, a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 1991, FEUILLET et ASSOCIES ayant la faculté de dénoncer le bail à l'expiration de chaque période triennale. Le loyer annuel en principal hors taxes était de 240 000 FF lors de la signature du bail.

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation de la clientèle.

L'ensemble des éléments incorporels étant apporté pour une valeur nette de 2 500 FF
ci..... deux mille cinq cents francs

2 – DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Comprenant le poste Autres immobilisations corporelles apportées pour une valeur nette de 171 256 FF

Total des immobilisations corporelles apportées pour une valeur nette de 171 256 FF
cicent soixante et onze mille deux cent cinquante six francs

3 – DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Comprenant

les titres de participations pour une valeur nette de 250 700 FF,

ce poste comprenant

1/ les titres possédés dans la société à responsabilité limitée FEUILLET et ASSOCIES Normandie pour une valeur nette de 248 700 FF

2/ des autres titres pour une valeur de 2 000 FF

- les autres immobilisations financières pour une valeur nette de 60 250 FF

Total des immobilisations financières apportées à une valeur nette de 310 950 FF,
citrois cent dix mille neuf cent cinquante francs

4 – DES ACTIFS CIRCULANTS

Comprenant

- les stocks d'en-cours de production de service transmis pour une valeur nette de 174 640 FF

- les clients et comptes rattachés transmis pour une valeur nette de 8 988 979 FF

- les autres créances transmises pour une valeur nette de 1 301 348 FF



FACE RULE
ARTICLE 905 C. D. I.

- les disponibilités transmises pour une valeur nette de 109 856 FF
- charges constatées d'avance transmises pour une valeur nette de 139 750 FF

Total de l'actif circulant apporté à une valeur nette de 10 714 573 FF
cidix millions sept cent quatorze mille cinq cent soixante treize francs

Récapitulatif en FF de l'actif apporté

	Montant brut	Amortissement/provision	Montant net
Fonds commercial	2 500	-	2 500
Autres immobilisations corporelles	178 800	7 544	171 256
Autres participations	250 700	-	250 700
Autres immobilisations financières	60 250	-	60 250
stocks d'en cours production services	174 640	-	174 640
créances clients et comptes rattachés	11 269 533	2 280 554	8 988 979
autres créances	1 301 348	-	1 301 348
disponibilités	109 856	-	109 856
charges constatées d'avance	139 750	-	139 750

Le montant total de l'actif de FEUILLET et ASSOCIES dont la transmission à BEFEC PRICE WATERHOUSE est prévue ressort à 11 199 279 FF

ci..... onze millions cent quatre vingt dix neuf mille deux cent soixante dix neuf francs

2 – Passif transmis

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort des comptes annuels au 30 juin 1998, à savoir:

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	16 761 FF
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 149 004 FF
- des dettes fiscales et sociales	2 143 380 FF
- autres dettes	250 510 FF



soit un passif exigible de

8 559 655 FF

**Montant total du passif dont la transmission est prévue 8 559 655 FF,
cihuit millions cinq cent cinquante neuf mille six cent cinquante cinq francs.**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, BEFEC PRICE WATERHOUSE prendra à sa charge tous les engagements qui auraient pu être contractés par FEUILLET et ASSOCIES et qui, sont repris hors bilan sous les rubriques autres engagements donnés par l'entreprise, avals, cautions, garanties données par l'entreprise.

3 – Actif net apporté

. Montant total de l'actif de FEUILLET et ASSOCIES	11 199 279 FF
. A retrancher : montant du passif de FEUILLET et ASSOCIES	8 559 655 FF

ACTIF NET APORTE 2 639 624 FF
cideux millions six cent trente neuf mille six cent vingt quatre francs

ARTICLE 2 – DECLARATIONS GENERALES

Pierre Lordereau, ès qualités, déclare que FEUILLET et ASSOCIES

- n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce situé à Paris pour l'avoir créé. Concernant celui exploité à Mont Saint Aignan, elle a acquis ce dernier à la suite d'un apport fusion,
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque,
- que les livres de comptabilité ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à BEFEC PRICE WATERHOUSE.

- DECLARATION SUR LES BAUX

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, conformément à l'article 35- 1 du décret 53- 960 du 30 septembre 1953, BEFEC PRICE WATERHOUSE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à FEUILLET et ASSOCIES au profit de laquelle les baux visés ci-dessus ont été consentis, cette substitution à FEUILLET et ASSOCIES ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, BEFEC PRICE WATERHOUSE prend l'engagement de se substituer en totalité à FEUILLET et ASSOCIES pour l'exécution des obligations incombant à FEUILLET et ASSOCIES, notamment pour le paiement des loyers.

  7

- RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

La fusion étant faite à charge notamment pour BEFEC PRICE WATERHOUSE de payer le passif de FEUILLET et ASSOCIES, Pierre Dufils au nom de BEFEC PRICE WATERHOUSE déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la fusion.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

BEFEC PRICE WATERHOUSE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de FEUILLET et ASSOCIES et ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de FEUILLET et ASSOCIES, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué, le patrimoine de FEUILLET et ASSOCIES, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} juillet 1998 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de BEFEC PRICE WATERHOUSE.

L'ensemble du passif de FEUILLET et ASSOCIES à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de FEUILLET et ASSOCIES, seront transmis à BEFEC PRICE WATERHOUSE. Il est ici précisé:

- que BEFEC PRICE WATERHOUSE assumera l'intégralité des dettes et charges de FEUILLET et ASSOCIES y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 1998 et qui auraient été omises dans la comptabilité de FEUILLET et ASSOCIES :

- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par BEFEC PRICE WATERHOUSE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, BEFEC PRICE WATERHOUSE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni réclamation de part ni d'autre.

2 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

FEUILLET et ASSOCIES s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion- si ce n'est qu'avec l'agrément de BEFEC PRICE WATERHOUSE – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, FEUILLET et ASSOCIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à BEFEC PRICE WATERHOUSE au plus tard le jour la réalisation effective de la fusion.



Dans le cas où FEUILLET et ASSOCIES n'obtiendrait pas cet accord ou agrément, elle informera BEFEC PRICE WATERHOUSE par écrit avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à la fusion.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Pierre Dufils ès qualités de représentant de BEFEC PRICE WATERHOUSE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° BEFEC PRICE WATERHOUSE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme FEUILLET et ASSOCIES aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge FEUILLET et ASSOCIES, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° BEFEC PRICE WATERHOUSE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de FEUILLET et ASSOCIES.

5° BEFEC PRICE WATERHOUSE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° BEFEC PRICE WATERHOUSE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° BEFEC PRICE WATERHOUSE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de FEUILLET et ASSOCIES, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° BEFEC PRICE WATERHOUSE sera débitrice des créanciers de FEUILLET et ASSOCIES aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.



Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de FEUILLET et ASSOCIES s'oblige, ès qualités, à fournir à BEFEC PRICE WATERHOUSE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de BEFEC PRICE WATERHOUSE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de FEUILLET et ASSOCIES oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à BEFEC PRICE WATERHOUSE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à FEUILLET et ASSOCIES.

SECTION III – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE **MALI DE FUSION**

ARTICLE 1 – REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et dans la mesure où BEFEC PRICE WATERHOUSE détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital social de FEUILLET et ASSOCIES, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des parts de FEUILLET et ASSOCIES contre des actions de BEFEC PRICE WATERHOUSE.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2, 1°, de la loi précitée, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de BEFEC PRICE WATERHOUSE contre les parts de FEUILLET et ASSOCIES.

En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 2 – MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

A ce jour, BEFEC PRICE WATERHOUSE détient la totalité des 2000 parts de FEUILLET et ASSOCIES figurant dans son bilan pour la valeur de 5.277.810 francs.

Il est rappelé que l'actif net transféré dans le cadre du présent traité de fusion ressort à 2.639.624 francs.

Aussi, le mali de fusion est-il égal à la différence entre :



- d'une part, la valeur comptable des parts dans les écritures de BEFEC PRICE WATERHOUSE, soit 5.277.810 francs,

et d'autre part, à la valeur de la totalité des parts de FEUILLET et ASSOCIES détenues par BEFEC PRICE WATERHOUSE retenue pour l'opération, soit 2.639.624 FF

ressort à 2.638.186 francs.

Ce mali de fusion figurera dans les comptes BEFEC PRICE WATERHOUSE.

SECTION IV - DISSOLUTION DE FEUILLET ET ASSOCIES NON SUIVIE DE LIQUIDATION

DELEGATION DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 – DISSOLUTION DE FEUILLET ET ASSOCIES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de FEUILLET et ASSOCIES à BEFEC PRICE WATERHOUSE, FEUILLET et ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de BEFEC PRICE WATERHOUSE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de FEUILLET et ASSOCIES étant transmis à BEFEC PRICE WATERHOUSE, la dissolution de FEUILLET et ASSOCIES du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 2 – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Pierre Dufils et à Monsieur Pierre Lordereau pouvant agir seuls ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était les présentes, d'établir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de FEUILLET et ASSOCIES et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes les déclarations.

SECTION V - CONDITION SUSPENSIVE – DECLARATIONS

ARTICLE 1 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de FEUILLET et ASSOCIES par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de BEFEC PRICE WATERHOUSE,



La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de BEFEC PRICE WATERHOUSE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si l'approbation visée à la présente section n'était pas intervenue d'ici le 30 juin 1999, le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS

Monsieur Pierre Lordereau, ès qualités et au nom de FEUILLET et ASSOCIES déclare que, conformément aux dispositions des articles 376.1 et 389 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de FEUILLET et ASSOCIES.

SECTION VI - REGIME FISCAL ET AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 1 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet d'un point de vue fiscal à la même date que celle retenue sur le plan juridique, soit le 1^{er} juillet 1998. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de FEUILLET et ASSOCIES seront englobés dans le résultat imposable de BEFEC PRICE WATERHOUSE.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, BEFEC PRICE WATERHOUSE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez FEUILLET et ASSOCIES, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à FEUILLET et ASSOCIES pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de FEUILLET et ASSOCIES au 30 juin 1998;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;



ARTICLE 62 1958

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de FEUILLET et ASSOCIES au 30 juin 1998.

BEFEC PRICE WATERHOUSE s'engage à accomplir au titre de la présente fusion les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1/ Disposition liminaire et crédit de TVA

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), FEUILLET et ASSOCIES déclare transférer purement et simplement à BEFEC PRICE WATERHOUSE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

BEFEC PRICE WATERHOUSE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

2/ Transfert de la créance sur le Trésor résultant de la suppression du décalage d'un mois

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271- A- du Code Général des impôts par FEUILLET et ASSOCIES à BEFEC PRICE WATERHOUSE, les sociétés s'engagent à justifier auprès du comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret 93 - 1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont elles relèvent les formalités nécessaires en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

3/ Biens immobiliers

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

4/ Biens mobiliers d'investissement

La fusion entraînant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n°3 A-6-90 du 22 février 1990 qui exonère de la TVA les cessions de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité partielle ou totale de biens, tel un fonds de commerce, dès que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, BEFEC PRICE WATERHOUSE s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les



FACSIMILE
ARTICLE 905 C. G. N

mêmes conditions que FEUILLET et ASSOCIES aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

BEFEC PRICE WATERHOUSE notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève par déclaration établie en double exemplaire.

BEFEC PRICE WATERHOUSE s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

ARTICLE 3 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des impôts. La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

ARTICLE 4 – OPERATIONS ANTERIEURES

BEFEC PRICE WATERHOUSE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par FEUILLET et ASSOCIES à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 5 – TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

BEFEC PRICE WATERHOUSE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par FEUILLET et ASSOCIES à compter du 1^{er} juillet 1998.

SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - FORMALITES

- BEFEC PRICE WATERHOUSE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- BEFEC PRICE WATERHOUSE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- BEFEC PRICE WATERHOUSE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C. E. N

- BEFEC PRICE WATERHOUSE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 2- REMISE DE TITRES

Il sera remis à BEFEC PRICE WATERHOUSE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de FEUILLET et ASSOCIES ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par FEUILLET et ASSOCIES à BEFEC PRICE WATERHOUSE.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par BEFEC PRICE WATERHOUSE, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

ARTICLE 5 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris le 24 mars 1999
En neuf originaux,

FEUILLET et ASSOCIES

Pierre Lordereau



BEFEC PRICE WATERHOUSE

Pierre Dufils



FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C. G. H.